



## MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GODMANCHESTER

### RÈGLEMENT No 521 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES AINSI QUE LES AUTRES MODES DE TAXATION EXIGÉS POUR LES SERVICES DE L'EXERCICE FINANCIER 2025

**CONSIDÉRANT QUE** suivant l'adoption du budget 2025, il y a lieu de déterminer, pour cet exercice, les taxes, tarifs et compensations qui seront exigés des contribuables pour les services dont ils bénéficient;

**CONSIDÉRANT QUE** le budget de l'année 2025 s'élève à 2 263 773 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** l'évaluation totale des immeubles imposable déposé le 11 septembre octobre pour l'année 2024 est de 504 773 400 \$;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a dûment été donné par le conseiller \_\_\_\_\_ lors de la séance extraordinaire du 9 décembre 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la même séance;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - Taxes foncières**

Une taxe foncière générale sera imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Pour cet exercice, le conseil fixe le taux de la taxe foncière générale à 0.2763 \$/100 d'évaluation et il l'inscription sera faite comme suit sur le compte de taxes:

Foncière générale	0.1767/100\$ d'évaluation
Foncière (M.R.C.)	0.0531/100\$ d'évaluation
Police (S.Q.)	0.0465/100\$ d'évaluation

#### **ARTICLE 2 - Taxes de services**

Les taxes de services applicables sont les suivantes :

AQUEDUC	485 \$ / logement
ÉGOUTS	286 \$ / logement
ORDURES	265 \$ / logement
RECYCLAGE	0 \$ / logement

LICENCE DE CHIEN    \$ 10.00 / licence

#### **ARTICLE 3 - Échéance et versements**

Les taxes foncières et de services imposés par les présentes sont payables annuellement en quatre versements égaux lorsque le compte de taxes total est supérieur à 300\$.

Le premier versement est dû et exigible **20 mars 2025**

Le second versement est dû et exigible **20 juin 2025**

Le troisième versement est dû et exigible **20 septembre 2025**

Le quatrième versement est dû et exigible **20 novembre 2025**

Le compte de taxes peut être acquitté par chèque et en argent comptant, au comptoir ou par la poste, ainsi que par Internet ou au comptoir auprès des institutions financières participantes.

#### **ARTICLE 4 - Taxation complémentaire**

Lors d'une taxation complémentaire résultant d'une modification au rôle d'évaluation, l'ensemble des taxes constituant le compte sera payable en trois versements lorsque le compte de taxes total est supérieur à 300\$.

Le premier versement est dû et exigible dans les trente jours qui suivent l'expédition du compte.

Le second versement est dû et exigible quatre-vingt-dix jours après la date où le premier versement est exigible.

Le troisième versement est dû et exigible cent quatre-vingts jours après la date où le premier versement est exigible.

Le quatrième versement est dû et exigible deux cent quarante jours après la date où le premier versement est exigible.

#### **ARTICLE 5 - Compte au crédit**

A moins d'avis contraire, tout crédit au compte est appliqué au prochain versement dû ou sur le solde impayé présent au compte. Sur demande, un remboursement par chèque dudit crédit peut être effectué.

#### **ARTICLE 6 - Intérêts sur les arrérages**

Toutes taxes dues en vertu du présent règlement qui demeurent impayés porteront intérêt au taux de 12% annuellement.

Si les intérêts sont inférieurs à 2\$, ils seront annulés afin de réduire les coûts supplémentaires pouvant être reliés à effectuer le suivi de ceux-ci.

Le taux d'intérêt pourra être modifié par une résolution du Conseil.

#### **ARTICLE 7 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Pierre Poirier,  
Maire

---

Jacinthe Murphy,  
Directrice générale par intérim

Avis de motion :	9 décembre 2024
Présentation du projet de règlement :	9 décembre 2024
Adoption :	
Avis public de promulgation :	